

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 février 2020 portant modification de l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières

NOR : INTC2001583A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 6 et 20 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'avis du comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 15 janvier 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La seconde phrase de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2011 susvisé est supprimée.

Art. 2. – Les septième et dixième alinéas de l'article 3 du même arrêté sont supprimés.

Art. 3. – Les six premiers alinéas de l'article 4 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :
« L'état-major de la direction centrale est chargé du recueil et de la diffusion de l'information relevant de l'ensemble des missions de la police aux frontières. »

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les quatrième, cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

2° Au septième alinéa, après les mots : « coordination opérationnelle nationale », sont insérés les mots : « et interministérielle » et après les mots : « unité de coordination opérationnelle de la lutte contre l'immigration irrégulière (UCOLI) », sont insérés les mots : « sous l'autorité du directeur central de la police aux frontières ».

Art. 5. – L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La sous-direction des ressources définit les règles applicables à la gestion opérationnelle des ressources humaines et pilote l'emploi opérationnel des équipements de toute nature de la direction centrale et des services déconcentrés de la police aux frontières. » ;

2° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle coordonne l'activité des structures de la direction chargées du soutien informatique de proximité aux services de la police aux frontières » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure l'organisation matérielle des missions et le défraiement notamment des gardes-frontières déployés sous l'égide de l'agence européenne Frontex. »

Art. 6. – Les cinq premiers alinéas de l'article 7 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La sous-direction des frontières participe à la conception, à la rédaction et à l'application de la réglementation nationale et européenne et assiste juridiquement les services dans les domaines de compétence de la police aux frontières. »

Art. 7. – Les six premiers alinéas de l'article 7-1 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le département de la stratégie, de l'audit et des risques prépare et accompagne, en lien avec les sous-directions, la réflexion prospective et stratégique de la police aux frontières. »

Art. 8. – Les quatre premiers alinéas de l’article 8 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le service national de la police ferroviaire met en œuvre les directives et les objectifs nationaux en matière de lutte contre l’immigration irrégulière et de lutte contre la délinquance ; il évalue leur réalisation. »

Art. 9. – L’article 11-1 du même arrêté est abrogé.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 février 2020.

CHRISTOPHE CASTANER